



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

22 MARS 2019

548

Monsieur Fernand Etgen

Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 22 mars 2019

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** et à Madame la **Ministre de l'Intérieur** au sujet des exercices d'évacuation dans les bâtiments scolaires.

Conformément au règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles et aux circulaires ministérielles y afférentes, deux exercices d'évacuation de chaque bâtiment scolaire doivent avoir lieu annuellement. Le premier doit être organisé aussitôt que possible au début de chaque année scolaire, le deuxième est à prévoir à l'improviste au cours de l'année scolaire. Ces mêmes dispositions sont de rigueur pour les services d'éducation et d'accueil (SEA) et toute autre structure hébergeant des enfants, jeunes et adultes.

Quant à la finalité de ces exercices, il s'agit de vérifier le bon fonctionnement et l'efficacité des dispositifs et moyens de secours et d'alerte de même que les issues de secours et leur signalisation. En même temps, il y a lieu de familiariser le personnel et les élèves avec les dispositifs et moyens de secours et d'éliminer d'éventuelles défaillances des dispositifs de secours en place. Chaque exercice d'évacuation doit être accompagné d'un rapport final à consigner dans le registre local de la sécurité.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2018 portant création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), il était d'usage que les services de secours et d'incendie communaux assistaient les délégués à la sécurité dans la mise en œuvre des exercices d'évacuation. Du fait que les missions des services de secours et d'incendie sont dorénavant regroupées dans un établissement public n'ayant pas dans ses attributions la réalisation ou l'accompagnement des exercices d'évacuation, j'aimerais avoir les précisions suivantes de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Madame la Ministre de l'Intérieur.

1. **Les délégués à la sécurité des communes, voire des écoles et SEA sont-ils autorisés à faire appel aux agents du CGDIS à des fins d'expertise lors des exercices d'évacuation ayant lieu dans les écoles et SEA?**

2. À qui incombe la responsabilité de rédiger le rapport des exercices d'évacuation dans ces mêmes bâtiments, compte tenu du fait que le personnel enseignant et éducatif n'est pas particulièrement formé en matière de prévention d'incendie et de secours et des dispositifs techniques y relatifs?
3. Vu que le deuxième exercice d'évacuation doit avoir lieu à l'improviste au cours de l'année scolaire, l'initiative de sa mise en œuvre incombe-t-elle au délégué à la sécurité de la commune ou au délégué à la sécurité des écoles et structures d'accueil qui fait lui-même partie du personnel?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.



Josée Lorsché
Députée



Luxembourg, le 3 mai 2019

Monsieur le Président de la
Chambre des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Madame la Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire N° 548 de Madame la Députée Josée Lorsché

Par sa question parlementaire, l'honorable Députée s'enquiert sur la possibilité, pour les délégués à la sécurité des communes, voire des écoles et services d'éducation et d'accueil (SEA), de devoir faire appel aux agents du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), à des fins d'expertise lors des exercices d'évacuation réalisés dans les établissements concernés. Elle pose également la question de savoir, à qui incombe la responsabilité de la rédaction du rapport d'exercice dans ces mêmes bâtiments, ainsi que celle de l'identification de la personne ayant la responsabilité d'organiser le second exercice d'évacuation de ces structures.

Ad 1)

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des SEA, le volet de la sécurité de ceux-ci incombe à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Dans certains cas, notamment pour les SEA conventionnés respectivement communaux, la compétence en matière de sécurité est partagée entre l'ITM et le Service national de la sécurité dans la fonction publique (SNSFP).

En ce qui concerne la participation des pompiers du CGDIS à de tels exercices d'évacuation, deux points sont à soulever, qui plaident pour un recours restreint.

D'une part, le nombre élevé de bâtiments dans certaines communes, qui génèrent un grand nombre d'opérations de secours, ne permettent pas aux pompiers du CGDIS de répondre aux multiples demandes d'exercice. D'autre part, et notamment pour les plus petites communes, dotées pour la plupart d'un centre d'incendie et de secours composé de pompiers volontaires, il leur est également difficile d'engager du temps supplémentaire pour l'observation des exercices.

Toutefois les délégués à la sécurité des communes peuvent faire appel aux responsables de la sécurité, à savoir au bourgmestre ou à toute autre personne investie de l'autorité ou du pouvoir de gestion d'organisation ou d'inspection d'une activité scolaire, pour décider s'il se révèle propice d'informer le CGDIS des exercices d'évacuation organisés dans les établissements scolaires ou, le cas échéant, de solliciter l'intervention des agents du CGDIS

dans le cadre de ces derniers. Il incombe ensuite au CGDIS de décider de l'opportunité de cette demande, notamment en fonction de la plus-value que la présence des pompiers peut apporter.

Ad 2)

En principe l'organisateur de l'exercice ou la personne déléguée à cet effet sont tenus de rédiger le rapport qui est à intégrer au registre de sécurité. Le gestionnaire du SEA peut également avoir recours à une entreprise externe pour organiser l'exercice d'évacuation et rédiger le rapport en question.

Au niveau des écoles, les délégués à la sécurité ont régulièrement la possibilité de suivre une formation visant à les préparer au mieux à leurs missions. La responsabilité de rédiger le rapport des exercices d'évacuation dans les bâtiments scolaires incombe aux responsables de la sécurité ou à leurs délégués qui consigneront les modalités et rapports sur les différents exercices d'évacuation dans le registre local de sécurité et présenteront les notes y afférentes à l'inspecteur général de la sécurité dans les écoles sur demande, conformément à l'article 12.4 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles. En principe, le rapport de l'exercice d'évacuation devrait également être présenté à la commission scolaire lors de la séance qui suit l'exercice.

Ad 3)

Les exercices sont organisés par le gestionnaire du SEA ou par la personne déléguée par celui-ci, à savoir le travailleur désigné ou le délégué à la sécurité. Le gestionnaire peut également mandater une entreprise externe.

Dans les bâtiments scolaires, le délégué à la sécurité faisant partie du personnel de l'école procède en principe, le cas échéant en concertation avec le délégué à la sécurité communal, à l'organisation des exercices d'évacuation, y compris de ceux qui ne sont pas annoncés au préalable.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse